

VD_OMNI FI.2018.0083 vom 13. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0083

FR: VD_OMNI FI.2018.0083 du 13 juin 2018

IT: VD_OMNI FI.2018.0083 del 13 giugno 2018

Regeste

A. _____ /Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration cantonale des impôts | Contribuable qui n'a pas déposé sa déclaration d'impôt dans le délai imparti par l'ACI. Envoi par l'ACI d'une sommation. Confirmation de l'émolument de 50 fr., dus à ce titre, les motifs pour lesquels la déclaration d'impôt n'a pas été déposée en temps utile (dépôt d'une demande de remise d'impôt) n'ayant aucune incidence sur le bien-fondé de la sommation et de l'émolument y relatif. Rejet du recours. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_608/2018 du 18 juillet 2018).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

E. 3

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

E. 4

Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours. Le règlement du 14 décembre 2016 sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques et des personnes morales, en particulier par voie électronique (RDVE; RSV 642.11.9.7), donne les précisions suivantes: " Art. 2 – Dépôt de la déclaration d'impôt
1 Le contribuable peut déposer sa déclaration d'impôt signée par courrier ou la faire parvenir par voie électronique en utilisant l'application informatique mise en place par l'Administration cantonale des impôts (ci-après: l'ACI) disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud. 2 [...] [...] Art. 4 – Délai
1 Le délai pour déposer la déclaration est fixé par le Département des finances. Il peut être prolongé par l'autorité fiscale, sur demande écrite et motivée. 2 Si le contribuable ne dépose pas de déclaration d'impôt dans les délais prescrits, l'autorité fiscale lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de 30 jours et l'avisant qu'à défaut son revenu et sa fortune imposables,

respectivement son bénéfice et son capital imposables, seront taxés d'office."

Conformément à la directive " Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt " adoptée le 30 janvier 2017 par le Département des finances et des relations extérieures, le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé au 15 mars de chaque année. Les contribuables et mandataires disposent toutefois d'un délai de tolérance au 30 juin, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, l'art. 7 ch. 2bis du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1) prévoit la perception d'un émolument de 50 fr. pour la sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques. c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas n'avoir pas déposé sa déclaration d'impôt 2016 dans le délai imparti. Il explique en revanche avoir rencontré des problèmes avec son employeur pour obtenir son certificat de salaire 2016, ce dont il a informé l'autorité concernée le 24 juillet 2017. Comme le relève l'ACI, aucune déclaration d'impôt 2016 n'a été déposée valablement avant le délai imparti, l'intéressée n'ayant produit sa déclaration d'impôt en cause que le 6 décembre 2017. Certes, le recourant a expliqué les raisons de ce défaut de production. Il n'en reste pas moins qu'il aurait dû intervenir auprès de l'office d'impôts bien plus tôt, soit avant son courrier du 24 juillet 2017. A cette date en effet, cela faisait déjà près d'un mois que le délai de tolérance au 30 juin était échu et le recourant n'a ni allégué ni établi qu'il aurait été empêché sans sa faute d'exposer sa situation à l'office d'impôts avant le l'échéance du délai précité. Quant à l'argument relatif à la demande de remise d'impôts présentée le 20 novembre 2017, il ne résiste pas plus à l'examen. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, cette demande est largement postérieure au délai de retour de la déclaration; de plus, même déposée dans le délai susmentionné, elle ne saurait dispenser le recourant de déposer sa déclaration. Dans ces conditions, tant la sommation du 24 juillet 2017 que l'émolument y relatif sont justifiés et ne peuvent qu'être confirmés. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument sera mis à la charge du recourant débouté (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.